



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

questions écrites

Question écrite n° 87241

Texte de la question

M. Pierre Cardo attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur le fait que sa question écrite n° 18505 du 19 mai 2003 concernant la retraite pour les personnes atteintes d'une affection de longue durée n'ait pas obtenu de réponse près de trois ans après avoir été posée et bien après l'adoption de la réforme sur les retraites. Il s'étonne de ce retard très important, contraire aux dispositions de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale et, en lui rappelant les termes de cette question, lui demande, faute de réponse, de lui indiquer les raisons d'un tel délai.

Texte de la réponse

Il convient de rappeler que différentes dispositions en matière de sécurité sociale tiennent compte de la situation des personnes devenues inaptes au travail pour raisons de santé, ce qui peut être le cas des personnes étant atteintes d'une affection de longue durée : elles bénéficient à soixante ans d'une pension de vieillesse liquidée au taux plein quelle que soit leur durée d'assurance du fait de la reconnaissance de l'incapacité au travail, dont les conditions médicales sont plus souples que celles retenues tant pour l'attribution d'une pension d'invalidité que pour l'attribution d'une allocation aux adultes handicapés ; elles peuvent bénéficier dès soixante ans, sous réserve de la condition de ressources, du minimum vieillesse, par dérogation au dispositif de droit commun qui prévoit son attribution à compter de l'âge de soixante-cinq ans ; enfin, celles qui sont titulaires d'une rente d'accident du travail ou d'une pension d'invalidité voient les périodes de perception de ces avantages assimilées à des périodes d'assurance pour l'ouverture et le calcul des droits à pension de vieillesse du régime général. S'agissant, par ailleurs, des personnes handicapées, plusieurs mesures sont récemment intervenues pour améliorer les droits à pension de celles ayant exercé une activité professionnelle. La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites et le décret d'application n° 2004-232 du 17 mars 2004 ont ouvert le droit aux assurés du régime général, travailleurs lourdement handicapés, quelle que soit l'origine du handicap, à la retraite avant soixante ans et au taux plein sous certaines conditions (âge minimal, durée de la carrière alors qu'ils étaient atteints d'un taux d'incapacité élevé, durée de la carrière cotisée). De plus, dans le cadre de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, cette mesure est complétée par l'instauration d'une majoration de pension pour les intéressés, proportionnelle à la durée cotisée de leur carrière et dont les conditions sont définies par le décret n° 2005-1774 du 30 décembre 2005.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Cardo](#)

Circonscription : Yvelines (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 87241

Rubrique : Parlement

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 février 2006, page 2062

Réponse publiée le : 9 mai 2006, page 4980